

N° 8193²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(9.6.2023)

Par transmis du 17 avril 2023, le Parquet Général a soumis pour avis le transmis de Monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure du 4 avril 2023 contenant le projet de loi susvisé.

En l'absence d'une réglementation globale des procédures de contrôle d'honorabilité, le législateur est amené à régler individuellement les différents contrôles prévus dans toute une série de textes.

Le projet de loi vise à modifier la loi du 18 juillet 2018 en adaptant l'« enquête de moralité » existante du cadre policier avant recrutement aux exigences actuelles et en introduisant des règles de contrôle de l'honorabilité avant recrutement du cadre civil. Le projet vise aussi à créer une base légale à la communication spontanée par le ministère public au directeur général de la Police de faits pénaux commis par un membre du cadre policier ou civil de la Police grand-ducale.

Contrairement aux procédures de contrôles d'honorabilité prévues par la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et celle sur les référendaires de justice du 23 décembre 2022, le projet analysé ne fait pas référence à un éventuel extrait du casier judiciaire du candidat, mais ne fait état que de condamnation pénale ou d'antécédents judiciaires, termes qui peuvent inclure également des condamnations non coulées en force de chose jugée.

Article 1. insertion de l'article 54-1.

Le ministère public pourra s'il le juge opportun, de sa propre initiative, transmettre au directeur général de la Police des copies de rapports ou procès-verbaux de police, ainsi que des copies de jugements établis à l'égard d'un membre de la police.

Le projet prévoit la communication des seuls procès-verbaux et rapports de police, alors qu'il ne faut pas perdre de vue que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et rapports en matière de délits, dont notamment l'Administration des Douanes et Accises, l'entité mobile de l'Administration des Eaux et Forêts, l'ITM et d'autres administrations et services publics auxquelles des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.

Qu'en serait-il des dénonciations officielles de faits effectuées par les autorités judiciaires étrangères, des déclarations d'opérations suspectes par la Cellule de Renseignement Financier ou des dénonciations effectuées par différentes administrations sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale, des plaintes de particuliers ou par l'intermédiaire d'un avocat au procureur ?

Ne faudrait-il pas inclure ces administrations, respectivement ces dénonciations dans le texte à venir, sinon du moins enlever du projet de texte le terme employé de « police » ?

Il reste à signaler que l'article 12. du projet de loi No 7882 vise déjà à introduire au Code de procédure pénale trois nouveaux articles permettant notamment au procureur de communiquer des actes de procédure ou d'informer les employeurs du secteur public ou assimilé des faits graves commis par des personnes employées.

Article 2. insertion de l'article 54-2.

L'alinéa premier prescrit qu'un membre de la police constatant qu'un autre membre de la police est soupçonné d'être impliqué dans des faits pénaux, ou des faits faisant craindre que ce dernier constitue un danger pour soi-même ou pour autrui, devra en informer sans délai le directeur de la Police, qui pourra prendre en urgence des mesures conservatoires à l'encontre du membre policier visé par ces soupçons.

Le second alinéa précise que le directeur de la Police pourra également prendre les mesures conservatoires sur fondement des informations communiquées par le procureur sur base de l'article 54-1 de la loi.

Ce nouvel article répond à un besoin réel de la Police grand-ducale et permettra à son directeur général de prendre des mesures sécuritaires urgentes à l'égard de ses policiers, cependant dans un souci de prévisibilité de la loi, le projet devrait déterminer les différentes mesures conservatoires envisagées.

Article 3. modification de l'article 58.

Le texte actuel du contrôle de moralité du candidat stagiaire policier est adapté en s'inspirant de la procédure du contrôle d'honorabilité introduit par la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, tout en faisant abstraction des faits ayant motivés une procédure d'expulsion sur base de la loi du 8 septembre 2003.

Le directeur général pourra prendre en considération pour son avis tant des faits ayant donné lieu à des condamnations pénales, que des procès-verbaux et rapports de police dressés, à moins qu'il y ait eu un acquittement, une décision de non-lieu, une réhabilitation judiciaire ou que les faits seraient prescrits.

L'avis du directeur général de la Police pourra faire état des faits classés sans suite par les parquets, à l'inverse de la procédure prévue pour les avis des candidats référendaires de justice ou personnels de la justice par la loi du 23 décembre 2023 sur les référendaires de justice.

Le projet de loi omet de prévoir les modalités de transmission des décisions judiciaires, même s'il faut relever que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 prescrit qu'un bulletin No 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée au ministre ayant la Police dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi du cadre policier et civil.

Les condamnations prononcées par un autre Etat de l'Union Européenne, un Etat associé de l'espace Schengen ou de l'Espace Economique Européen seront prises en compte pour l'avis (paragraphe 5.), toutefois le projet de loi omet d'envisager pour les candidats ayant également la nationalité d'un autre pays ou y ayant résidé une procédure de délivrance ou d'obtention de l'extrait du casier de ce pays.

Le délai de prise en compte des faits est fixé à cinq avant le dépôt de la candidature, ce délai étant porté à 10 ans en cas de condamnation pénale et ne courra pas en cas de poursuite en cours.

Il paraît difficilement concevable que le directeur général de la Police pouvant consulter l'extrait du bulletin No 2 du candidat, ne pourrait plus faire état de condamnations à des peines criminelles prononcées par la chambre criminelle inscrites au casier judiciaire au moment de la candidature, pour la seule raison que la condamnation date de plus de dix ans.

Ne faudrait-il pas s'inspirer de la formulation reprise à l'article 3. de la loi du 23 décembre 2023 précitée?

Pour ce qui est des enquêtes ou instructions judiciaires éventuellement en cours à l'égard du candidat, le paragraphe 2. de l'article 58 reprend la procédure des renseignements à transmettre par le procureur général prévue à l'article 14. de la loi du 2 février 2022 sur les armes sur les éventuelles enquêtes ou instructions préparatoires en cours à l'égard du candidat.

Ne faudrait-il pas également autoriser le procureur général à transmettre au directeur général de la Police des informations sur des décisions judiciaires de condamnation de première instance ou d'appel non-coulées en force de chose jugée à l'égard du candidat stagiaire?

Article 4. insertion de l'article 82-1.

Un nouvel article 82-1 est introduit dans la loi du 18 juillet 2018 réglementant l'enquête d'honorabilité du candidat du cadre civil de la Police grand-ducale.

Cet article permettra au directeur général de la Police de faire état dans son avis des seules décisions de condamnation pénale pour crime et délit et des procès-verbaux et rapports de police pour crimes et délits d'une procédure pénale en cours, en excluant de ces faits ceux ayant donné lieu à un classement sans suites de la part du ministère public et ceux visés à l'article 563, point 3 du Code pénal (voies de fait et violences légères).

Le commentaire des articles du projet de loi est muet par rapport à ce traitement plus favorable des candidats du cadre civil, le projet de loi gagnerait en cohérence en prévoyant des procédures similaires pour les candidats du cadre policier et civil.

Par ailleurs, le délai de prise en compte des faits par le directeur général est fixé à dix ans avant le dépôt de la candidature, alors que celui du cadre policier varie entre cinq et dix ans selon les hypothèses.

Le projet de loi gagnerait en cohérence en prévoyant des délais similaires pour les candidats des cadres civils et policiers.

Luxembourg, le 9.6.2023

pour le Procureur d'Etat
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint

